



**COMMUNE DE SARCENAS**  
1250 Route De Palaquit  
38700 SARCENAS  
TEL : 04-76-27-65-20

**Arrêté municipal : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE N° 05-2024

Vu

- le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;
- l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2013 portant réglementation générale des débits de boissons en Isère
- la demande présentée par M. DODE en date du 16/05/2024 ;

Considérant que

- Lors d'un évènement, une association peut ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.
- L'association Refuge de Cham organise une manifestation publique éligible à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire,
- L'association Refuge de Cham n'a pas bénéficié d'autorisation de débit de boisson temporaire pendant l'année civile 2024

### ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Refuge de CHAM sise 125 chemin du Crêt, 38700 Sarcenas, représentée par M DODE Jean Michel, demeurant à Sarcenas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 30 juin 2024, de 15 h à 22h, à l'occasion du concert « Faut qu'ça guinche »

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.



ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant la dérogation et adressé en copie à :

- la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT EGREVE

Fait en Mairie de SARCENAS  
Le 17 Juin 2024

Le Maire  
Sylvain DULOUTRE

